

LETTRE DES AMIS N° 37PROCHAIN COURS DE PALEOGRAPHIE :

SAMEDI 7 FEVRIER M. Christian CAU

de 10 h à 11 h cours pour "débutants"

de 11 h à 12 h cours pour "confirmés"

Bien entendu les "lecteurs débutants" pourront rester au cours pour "confirmés" s'ils le désirent.

Les "lecteurs confirmés" pourront arriver à 10 h ou simplement à 11 h. Une interruption est prévue dans le cours pour leur permettre de s'installer.

DATES A RETENIR :

L'exposition "La Justice à Toulouse, au XVIIIe siècle" réalisée par le service d'action culturelle et éducative des Archives de la Haute-Garonne avec la collaboration de Marc Miguet et de Gilbert Floutard est présentée aux Archives départementales du 2 février au 8 Mars 1987 inclus.

UNE PRESENTATION DE CETTE EXPOSITION EST PREVUE POUR LES AMIS DES ARCHIVES, LE SAMEDI 14 FEVRIER 1987 A 10 H 30 par M. Pierre GERARD, Mme Brigitte SAULAIS et MM. Marc MIGUET et Gilbert FLOUTARD.

Rappelons qu'à cette occasion les "Amis des Archives" ont édité dans la collection "Mémoires des Pays d'Oc" l'ouvrage de Marc Miguet : "Les fourches patibulaires de la Salade et la Justice à Toulouse, au XVIIIe siècle".

Cet ouvrage est disponible aux Archives départementales.

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne

./.



AVIS DE RECHERCHE :

Qui pourrait nous donner la signification des toponymes gascons suivants : "Hajaou" et "Andilhe" ?

Sur un rôle de capitation de 1750 concernant une commune rurale du Lauragais, nous avons rencontré comme profession exercée par un des habitants assujéti à cet impôt : "cabaliste".

Qui pourrait nous indiquer le sens de ce terme ?

Avec nos plus vifs remerciements.

AVIS DE PUBLICATION :

Vient de paraître dans la collection "Travaux de l'Université de Toulouse-Le Mirail", série A, tome 35, un ouvrage intitulé "La Libération dans le Midi de la France", Eché éditeur et service de publications Université de Toulouse-Le Mirail.

Dans cet ouvrage collectif, un chapitre entier, rédigé par M. Pierre GERARD est consacré à "la Presse à la Libération dans la région de Toulouse". Il s'agit d'une mise au point très complète, apportant des informations indispensables à tous ceux qui s'intéressent à cette période de notre histoire.

Notons aussi la parution aux Editions Loubatières d'un album très bien documenté et très abondamment illustré par Pertuzé, intitulé "Petite histoire de Toulouse", oeuvre de notre ami Christian CAU.

Cet album s'adresse non seulement aux jeunes mais aussi à tous ceux qui sont passionnés par l'histoire de Toulouse dans la mesure où il apporte les mises au point indispensables fournies par l'historiographie régionale la plus récente.

REMERCIEMENTS :

M. Pierre GERARD nous signale que Melle Anne MALPHETTES, responsable du laboratoire de restauration des Archives de la Haute-Garonne vient d'offrir aux Archives départementales un document tout à fait exceptionnel. "Il s'agit du discours de réception de Chateaubriand à l'Académie française en 1811. Ce discours n'a jamais été prononcé, l'auteur n'ayant pas voulu s'incliner devant la censure impériale. L'original a disparu, brûlé en juillet 1838 par la famille de Chateaubriand au moment d'un déménagement. L'exemplaire ainsi donné par Melle MALPHETTES semble être une copie établie par quelque membre de l'Académie. En tout cas elle présente des variantes par rapport au texte publié par Chateaubriand lui-même dans ses Mémoires d'Outre Tombe. Les variantes portant principalement sur des mots omis ou ajoutés. Certaines phrases sont de sens semblable mais de structure différente".

Au nom des Amis des Archives de la Haute-Garonne, nous tenons à exprimer toute notre gratitude à Melle Anne MALPHETTES qui n'a pas hésité à se séparer d'un document précieux pour enrichir notre patrimoine.

LES CHANTIERS DE L'HISTOIRE

LE VOCABULAIRE DE LA SEIGNEURIE

par

Pierre GERARD
Conservateur en Chef
des A.D.H.G.

A tout seigneur tout honneur... Le maître du sol (dominus, senior, senhor, senher) exerce autorité et puissance sur les personnes et sur les choses dans sa seigneurie. Ce pouvoir (dominatio, dominium, potestas) est l'expression du droit de propriété (proprietas). Le domaine du seigneur est un alleu (alods, alodis, allodium, allodum), c'est-à-dire un territoire nanti des privilèges éminents de l'immunité (immunitas) et de la propriété pleine et entière (proprietas).

Les droits exercés par le seigneur (dominationes, dominaturae, dominigaduras, seniorivum, senhoriu) sont :

- les uns, des droits domaniaux issus de la propriété terrienne (droits sur la terre, les eaux, les récoltes, les moulins, les fours, les forges et les cultivateurs), qui sont de la compétence de la justice foncière ;

- les autres, des droits publics (taille, gîte, justice, droits d'usage et leudes), qui sont de la compétence de la justice publique.

Telle qu'elle vient d'être définie, la seigneurie (dominatio, dominium, honor, senioratus, senioraticum) est à la fois une unité d'exploitation, une organisation sociale et un organisme de commandement.

LA SEIGNEURIE, UNITE D'EXPLOITATION

Grand domaine, la seigneurie se compose de deux éléments :

- I) la réserve ou domaine retenu par le seigneur ;
- II) les tenures rustiques concédées aux paysans moyennant le paiement d'une redevance ou cens (d'où le nom de censive).

./.

I

La réserve (indominicatus, indominicatura, endomengadura, terra indominicata), exploitée directement par le seigneur, comprend :

a) le château (castrum, castellum) dont l'enceinte (clausura) est faite de murs ou courtines (muri, cortinae) se développant entre des tours (turres). La partie essentielle, le point culminant du château (caput castelli) est le donjon ou grosse tour élevée à l'origine sur une motte de terre faite de main d'homme (dominio, dominionus, domnho, donjo). L'ensemble constitue une forteresse (munitio, fortalicia, forticia, fortesia, forteza). Tout autour, se dressent des maisons (domos, mansiones), un colombier (columbarium), des granges (granchiae, grangiae), des écuries et des étables (stabulae, bovariae, boariae), une forge (fabrica) et d'autres dépendances protégées par une enceinte (clausura) derrière laquelle se réfugiaient les paysans en cas de danger.

Parfois, le château est remplacé par la curia, située au centre de la réserve, formée d'un enclos renfermant la maison du maître ou de son régisseur et plusieurs bâtiments d'exploitation.

b) les parcelles cultivées, soit par des serfs domestiques, soit par des ouvriers agricoles libres, et surtout entretenues par les corvées (questum quieta) exigées des tenanciers du domaine concédé. On y distingue les terres mises en culture (terrae cultae), les vignes (vineae) et les condamines ou parcelles labourées sur l'ordre du seigneur (condaminae).

c) les eaux (aguae, aquarum decursus) : étangs, viviers, pêcheries et moulins (molini).

d) les bois (bosci), les forêts (forestae) et les terres incultes (terrae incultae), qui sont autant de garennes et de réserves de chasse, où les tenanciers peuvent avoir un droit d'usage (usus).

II

Coexistant avec les parcelles de la réserve, les tenures rustiques (tenentiae, tenurae, tenementa) occupent une part non négligeable de la seigneurie. La cellule de base est le casal (casal, casalis), enclos dans lequel est construite la maison (casa) paysanne, avec un jardin et un lopin de terre attenants. A cette cellule s'ajoutent des dépendances (pertinentiae) : parcelles de terre et de vigne attachées à la maison.

En pays toulousain, le casal est l'équivalent du manse (mansus) septimanie (Septimanie : Languedoc méditerranéen et Roussillon). Il est à la fois une unité d'exploitation et une unité fiscale. L'ensemble des casales constitue un hameau ou le noyau d'un village (villare). Plus grande est la villa ou agglomération formée par les casales et les parcelles s'ajoutant à ceux-ci. C'est ainsi que le mot villa prend le sens de terroir de village après avoir désigné un domaine royal.

Ce qui rend intéressant le casal, c'est la main d'oeuvre : homines et feminae, dont la force de travail est utilisée au profit de la seigneurie.

III

Les tenanciers sont astreints à des obligations dont la principale est le paiement du cens (census), loyer de la terre. Exigé annuellement de chaque casal, à un terme fixe, le cens porte en pays toulousain le nom d'oublie (oblia, oblīga, oblata), voire de service (servitium, servicium). Il est avant tout payé en nature.

Autres obligations du tenancier : le quart (quartum), imposition de la vigne par excellence équivalant au quart de la vendange (manière d'exploitation seigneuriale du vignoble) ; - le quint (quintum), droit correspondant au cinquième de la récolte ; - la tasque (tasca), prélèvement proportionnel aux récoltes effectuées sur les parcelles nouvellement mises en culture (gains sur la friche se traduisant par des cultures sur essarts).

Dans les domaines ecclésiastiques, il faut ajouter la dîme (decima), prélèvement correspondant au dixième ou au douzième de la récolte selon les lieux.

L'exploitation de l'eau de la réserve seigneuriale donne lieu à la perception de droits d'usage (usus, ustatica). Pour assurer l'irrigation des prés, des jardins et des vergers, des moulins (molini) sont établis le long des cours d'eau. En avant de chaque moulin (molinus) est établie une paissière (paxeria) ou digue faite de pieux, de branchages et de pierres destinée à remonter le niveau de l'eau pour en accroître la force motrice. De là partent le canal d'amenée d'eau au moulin (canalis) et les canaux d'irrigation alimentés chacun par une prise d'eau (caput aquis, caputaqua cabedac) ou une écluse munie de vannes (resclausa). Fécendant la terre, l'eau fournit aussi le poisson nécessaire à l'alimentation. D'où les droits de pêche (piscationes) exigés pour l'utilisation des viviers et des retenues d'eau ménagées par les paissières (paxeriae).

Le seigneur exige encore de ses tenanciers le décime (decimum) ou prélèvement d'un animal sur dix pour la glandée dans les bois et les forêts de la réserve. De même, il tire profit de ses prés où il autorise le parcours des animaux moyennant le pascuarium ou pastorivum, appelé parfois montagium, perçu au prorata du nombre des bêtes en cause.

Il faut encore signaler l'existence de droits pour l'utilisation des fours (furni) et de la forge (fabrica) du seigneur.

(à suivre)
